CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.704 du 15 mai 1998

A.66.588/VIII-503
(anciennement VI-12.873)
A.66.589/VIII-505
(anciennement VI-12.874)
A.66.690/VIII-506
(anciennement VI-12.912)

En cause : **FRUMER** Bernard,

rue des Drapiers 54
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1995 par Bernard FRUMER, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 20 septembre 1995 mettant fin à sa désignation dans la fonction de professeur de morale (3 heures) à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique de la Communauté française à Uccle (A.66.589/VIII-505);

Vu la requête introduite le 4 décembre 1995 par Bernard FRUMER, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 20 septembre 1995 désignant "en ses lieu et place" Vincent FURNELLE dans la charge de professeur de

morale (3 heures) à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique de la Communauté française à Uccle (A.66.690/VIII-506);

Vu la requête introduite le 27 novembre 1995 par Bernard FRUMER, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 26 septembre 1995 désignant Vincent FURNELLE dans la fonction de professeur de philosophie et philosophie morale (6 heures) à l'institut d'enseignement supérieur social de la Communauté française à Ixelles et de la décision implicite mettant fin à sa désignation dans cette fonction (A.66.588/VIII-503);

Vu l'arrêt n° 61.895 du 23 septembre 1996, rendu sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure, ordonnant la jonction des deux affaires A.589/VIII-505 et A.66.690/VIII-506 ainsi que la réouverture des débats dans la procédure en référé;

Vu l'arrêt n° 61.897 du 23 septembre 1996, rendu sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure, ordonnant la réouverture des débats dans l'affaire 66.588/VIII-503 dans la procédure en référé;

Vu l'arrêt n° 63.230 du 20 novembre 1996 rejetant les demandes de suspension au motif que les actes contestés ont produit tous leurs effets;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 3 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 1998, notifiée aux parties, fixant les affaires portant les numéros A.66.589/VIII-505 et A.66.690/VIII-506 à l'audience du 20 mars 1998, date à laquelle les affaires ont été remises au 8 mai 1998;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire portant le numéro A.66.588/VIII-503 à l'audience du 3 avril 1998, date à laquelle l'affaire a été remise au 8 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des causes ont été exposés dans les arrêts n^o^ 61.895 et 61.897 précités;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité ratione temporis des recours; qu'elle soutient que les actes attaqués n'étaient pas de ceux qui devaient être notifiés au requérant et qu'il en a acquis une connaissance suffisante dès le 26 septembre 1995, alors que les requêtes n'ont été introduites que, selon le cas, le 27 novembre et le 4 décembre suivant;

Considérant que le requérant réplique que les actes attaqués auraient dû lui être notifiés; qu'il soutient que le partie adverse reste en défaut de prouver qu'il a été informé, dès le 26 septembre 1995, des motifs des actes attaqués; qu'il précise qu'il n'a été informé de la désignation de son remplaçant que dans le courant du mois d'octobre;

Considérant que les deux premiers actes attaqués sont contenus dans une note du ministre adressée à l'administration le 20 septembre 1995, par laquelle il fait appel à Vincent FURNELLE en lieu et place du requérant; qu'en ce qu'elles privent le requérant de la fonction qui lui avait été accordée et donc, modifient fondamentalement sa situation administrative, ces décisions sont de celles qui doivent faire l'objet d'une notification à l'intéressé; que la partie adverse a avisé le requérant de l'annulation de sa désignation à Uccle par une lettre du 26 septembre 1996; qu'à défaut d'être revêtue de la mention visée à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, cette notification n'a cependant pas fait courir le délai de recours en annulation du retrait de la désignation du requérant et donc, du remplacement décidé en conséquence de ce retrait;

Considérant que le troisième acte attaqué est contenu dans une note du ministre adressée à l'administration le 26 septembre 1995; que le dossier administratif ne contient aucune notification de cette décision conforme à l'article 19, alinéa 2, des lois précitées du 12 janvier 1973;

Considérant dès lors que la première exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du défaut d'intérêt du

requérant au motif qu'il ne justifie pas du titre requis pour pouvoir enseigner le cours de morale; qu'elle expose que selon l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969, qui est relatif au statut des enseignants, il faut être titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (sciences morales) et que, ce titre n'étant pas délivré dans les universités d'Etat, l'arrêt DE SMET, n° 21.038 du 17 mars 1981 ne lui a assimilé que celui d'agrégé de l'enseignement supérieur en sciences philosophiques; que selon elle, faute de posséder ce titre, le requérant n'aurait eu d'intérêt à ses recours que si - quod non - il n'existait pas de candidats classés répondant aux conditions de désignation;

Considérant que le requérant fait valoir que Vincent FURNELLE ne possède pas non plus le titre requis par l'article 10 de l'arrêté du 22 avril 1969 et qu'à suivre l'arrêt n° 21.038, l'autorité pourrait être tenue de désigner un professeur de morale issu d'une université confessionnelle; qu'il ajoute que, faute pour le précité de bénéficier de la dérogation visée à l'article 17, § 4, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, ils ne justifiaient ni l'un, ni l'autre des titres requis, de sorte que leurs titres et mérites devaient être comparés et donc, que son intérêt est incontestable;

Considérant qu'en vertu de l'article 10.3. de l'arrêté du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, auquel l'article 17, § 4, alinéa 1er, de la loi du 7 juillet 1970 précitée, fait référence, le titre requis pour la fonction de professeur de morale est le diplôme

d’agrégé de l’enseignement secondaire supérieur en sciences morales; que ni le requérant, qui est agrégé de l’enseignement secondaire supérieur en sciences politiques, ni Vincent FURNELLE, qui est agrégé de l’enseignement secondaire supérieur en philosophie, ne satisfont à cette condition; que le défaut d’intérêt à agir ne peut être déduit de cette circonstance dès lors que le bénéficiaire de la désignation ne peut pas non plus se prévaloir du respect de cette disposition; qu’au surplus aucun des deux candidats n’étant en mesure de satisfaire au prescrit de l’article 10.3. de l’arrêté du 22 avril 1969, l’application de l’article 17, § 4, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1970, aux termes duquel "à défaut de candidats en possession des titres requis, dérogation peut être accordée pour des cas individuels, par décision ministérielle, sur avis motivé du conseil permanent et, en attendant que celui-ci soit constitué, sur avis du bureau permanent du conseil supérieur de l’enseignement technique", pourrait bénéficier au requérant; qu’il s’ensuit que le requérant justifie de l’intérêt requis;

Considérant que le requérant prend un premier moyen (A.66.588/VIII-503 et A.66.589/VIII-505) et un troisième moyen (A.66.690/VIII-506) de la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu’il fait valoir que les deux premiers actes attaqués ont été portés à sa connaissance par une lettre du 26 septembre 1995 qui ne comporte aucune motivation et que le troisième acte attaqué n’a été porté à sa connaissance qu’oralement et sans autre explication;

Considérant que la partie adverse répond que le retrait d’acte est suffisamment motivé par les mots "pour des raisons statutaires" étant donné que, connaissant les contraintes de son statut, le requérant était à même de comprendre ces termes; qu’elle ajoute que, même si la

notification était dépourvue de motivation, la lettre adressée par le requérant au ministre le 26 septembre 1995 établit qu'il en avait connaissance;

Considérant que le requérant considère que la partie adverse n'était nullement tenue de désigner un candidat classé pour la fonction de professeur de philosophie et en déduit que les "raisons statutaires" invoquées ne forment pas un motif admissible en droit;

Considérant que les deux premiers actes attaqués sont contenus dans une note ministérielle du 20 septembre 1995 qui se présente comme suit : "Soucieux de respecter les dispositions décrétales, je modifie la désignation. En lieu et place de Bernard FRUMER, je fais appel à FURNELLE Vincent (...)"; que la notification de l'annulation de la désignation du requérant indique que cette décision a été prise "en vue de respecter les dispositions statutaires"; que pareille motivation est laconique, vague et imprécise, et ne permet pas au requérant de comprendre exactement pourquoi il a été privé de la désignation qui lui avait été conférée dans un premier temps; que la seule mention du troisième acte attaqué figure dans une note ministérielle du 26 septembre 1995 qui n'est assortie d'aucun commencement d'explication, en dépit de ce qu'elle emporte le retrait implicite de la désignation du requérant; que la lettre adressée par le requérant au ministre le 26 septembre 1995, en ce qu'elle donne à penser que, selon son auteur, les actes attaqués sont fondés sur une circulaire, témoigne de la mauvaise information de celui-ci; que la précision à lui fournie par le ministre le 6 octobre suivant, selon laquelle ce dernier était tenu de respecter le classement par fonction, n'est pas de nature à pallier l'insuffisance de motivation, pour être largement postérieure aux décisions attaquées et demeurer d'ailleurs fort partielle; que les moyens sont fondés;

Considérant que le requérant prend un premier moyen (A.66.690/VIII-506) de l'absence de motivation interne, de la violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et de proportionnalité, de l'absence de comparaison des titres et mérites, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il fait état de ses titres et mérites et en déduit qu'il n'existait aucun motif valable de lui préférer Vincent FURNELLE;

Considérant que la partie adverse indique que Vincent FURNELLE, à l'inverse du requérant, disposait du tire requis pour dispenser le cours de morale, de sorte que le ministre ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation;

Considérant que le titre requis par l'article 10.3. de l'arrêté du 22 avril 1969 n'étant délivré par aucune université, personne n'est en mesure de répondre au prescrit réglementaire pour pouvoir dispenser le cours de morale dans l'enseignement supérieur de type court; que, dans ces conditions, il incombe à l'autorité administrative de mettre en oeuvre l'article 17, § 4, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1970 au profit de tous ceux qui se sont portés candidats à la fonction de professeur de morale; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas fait application de cette disposition; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen des requêtes, qui à le supposer fondé, n'aboutirait pas à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

L’affaire portant le numéro A.66.588/VIII-503 est jointe aux affaires portant les numéros A.66.589/VIII-505 et A.66.590/VIII-506.

Article 2.

Sont annulées :

- la décision ministérielle du 20 septembre 1995 mettant fin à la désignation de Bernard FRUMER dans la fonction de professeur de morale (3 heures) à l’Institut d’enseignement supérieur pédagogique et technique de la Communauté française à Uccle (A.66.589/VIII-505);

- la décision ministérielle du 20 septembre 1995 désignant Vincent FURNELLE en lieu et place de Bernard FRUMER dans la charge de professeur de morale (3 heures) à l’Institut d’enseignement supérieur pédagogique et technique de la Communauté française à Uccle (A.66.690/VIII-506);

- la décision ministérielle du 26 septembre 1995 désignant Vincent FURNELLE dans la fonction de professeur de philosophie et philosophie morale (6 heures) à l’institut d’enseignement supérieur social de la Communauté française à Ixelles et la décision implicite mettant fin à la désignation de Bernard FRUMER dans cette fonction (A.66.588/VIII-503).

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.